

Holding UNI & Brasseries

Société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros

Siège social : 64 avenue des Frères Lumière, 69008 LYON

890 018 849 RCS LYON

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décision unanime des associés en date du 15 janvier 2024

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions mais peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières et titres sociaux ; la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;
- L'animation et la coordination de toutes sociétés en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques, financiers ou autres ;
- La réalisation d'études de marchés, de toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel ; le contrôle de gestion et financier ;
- La prise, le dépôt, l'exploitation de brevets et marques ; les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique ;
- La création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **Holding UNI & Brasseries.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **64 avenue des Frères Lumière, 69008 LYON.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Une (1) année au moins avant l'arrivée du terme de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.1 Apports lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme d'un montant d'un (1,00) euro, correspondant au montant du capital social rémunéré par une (1) action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1,00) euro souscrite et intégralement libérée.

6.2 Apports en cours de vie sociale

▪ Aux termes des décisions de l'Associé unique et de l'assemblée générale de la Société en date du 12 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (14.999.999,00) euros par la création et l'émission de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (14.999.999) actions ordinaires nouvelles d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées intégralement par un apport de l'intégralité des titres des sociétés suivantes :

- (i) la société L'ILOT CORSAIRE (société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 64 Avenue des Frères Lumière 69008 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 422.934.281),
- (ii) la société MIDI MINUIT (société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 euros dont le siège social est situé 13 rue Casimir-Périer 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 789.270.527),
- (iii) la société KBF FINANCES (société par actions simplifiée au capital de 30.000,00 euros dont le siège social est situé 10 rue de la République 69001 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 529.096.596),
- (iv) la société YOR (société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 euros dont le siège social est situé 15 Place Louis Pradel 69001 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 481.521.219),
- (v) la société DECINESBCL Brasseries (société par actions simplifiée au capital de 7.500,00 euros dont le siège social est situé 64 Avenue des Frères Lumière 69008 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 840.936.488),
- (vi) la société DECINESBCL PUB (société par actions simplifiée au capital de 7.500,00 euros dont le siège social est situé 64 Avenue des Frères Lumière 69008 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 841.153.414),
- (vii) la société CUISINE BCL (société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 15 rue Casimir-Périer 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 841.153.414),
- (viii) la société Holdco DO & BCL (société par actions simplifiée au capital de 7.500,00 euros dont le siège social est situé 64 Avenue des Frères Lumière 69008 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 828.244.574),
- (ix) la société Holdco DO & BCL 2 (société par actions simplifiée au capital de 7.500,00 euros dont le siège social est situé 64 Avenue des Frères Lumière 69008 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 831.043.351).

Le capital social a ainsi été porté d'un (1,00) euro à quinze millions (15.000.000,00) d'euros.

Aux termes d'une décision de l'associée unique et de l'assemblée générale de la Société en date du 12 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq millions (5.000.000,00) d'euros, par la création et l'émission de cinq millions (5.000.000) d'actions de préférence de catégorie A à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B « ABSA », libérées intégralement par apports en numéraire versés en espèces, portant le capital social de quinze millions (15.000.000,00) d'euros à vingt millions (20.000.000,00) d'euros, étant précisé qu'à chaque action de préférence de catégorie A « ADP A », émise au pair, étaient attachés deux bons de souscriptions donnant le droit à la souscription à des actions de préférence de catégorie B « ADP B », désignés les « BSA », eux-mêmes émis à titre gratuit, qui ont depuis été rendus caducs par décision unanime des associés de la Société en date du 15 janvier 2024, après approbation de la masse des porteurs de BSA 2022 et de celle des porteurs de BSA 2023 en date du 15 janvier 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt millions (20.000.000,00) d'euros**.

Il est divisé en **vingt millions (20.000.000) d'actions d'un (1,00) euro** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de catégories différentes, à savoir:

- quinze millions (15.000.000) d'actions ordinaires,

- cinq millions (5.000.000) d'actions de préférence de catégorie A (les « ADP A » au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce), auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers définis à l'**Article 12** des présents Statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur et dans les conditions prévues aux présents statuts et au pacte d'associés conclu le 12 novembre 2020 entre les porteurs de valeurs mobilières de la Société, tel que modifié par avenants successifs les 17 juin 2022 et 15 janvier 2024 (le « **Pacte** »), en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant des droits économiques auxquels leurs actions leur donne droit, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur et dans les conditions prévues aux présents Statuts et au Pacte, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'associé unique est libre.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes,

et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

A compter de l'entrée en vigueur du Pacte, chacun des associés s'interdit de transférer toute action qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une inaliénabilité temporaire des actions, (ii) un processus de cession totale incluant un droit de première offre et (iii) une promesse de vente en cas de cessation de leurs fonctions de mandataire par tout associé concerné.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte, une fois ce dernier entré en vigueur, sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président devra refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés y relatifs.

Dans tous les cas où un associé est tenu de transférer ses actions aux termes du Pacte, le prix des actions que cet associé est tenu de transférer est déterminé conformément à l'accord des associés stipulé dans le Pacte.

Les associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoie que le prix de cession des actions sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

4. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION

A l'issue de la durée du Pacte, ou à compter de la date d'un événement prévu audit Pacte y mettant fin, tout transfert de titres de la Société par Fondamental ou une Société Patrimoniale (tels que ces termes sont définis au Pacte) sera soumis à un droit de préemption dans les conditions définies ci-après.

12.1 Rangs de priorité

Le droit de préemption est consenti comme suit :

- (i) en cas de cession par une Société Patrimoniale de ses titres, le droit de préemption s'exercera en premier rang au profit de Fondamental (le « **Préempteur de 1^{er} rang** »), et en second rang au profit des autres Sociétés Patrimoniales (les « **Préempteurs de 2nd rang** »), dans l'hypothèse où le Préempteur de 1^{er} rang n'aurait pas exercé intégralement son droit de préemption ;
- (ii) en cas de cession par Fondamental de ses titres, les autres associés disposeront d'un droit de préemption au prorata de leur participation.

12.1 Modalités de mise en œuvre du droit de préemption

Tout associé souhaitant céder un ou plusieurs titres de la Société à tout acquéreur potentiel, devra adresser une notification écrite (la « **Notification de Transfert** ») de son projet aux associés et au Président de la Société.

La Notification de Transfert devra comprendre une copie de l'offre de l'acquéreur potentiel sur laquelle devra figurer les éléments suivants :

- le nombre de titres cédés,
- le prix ou la contrepartie offert(e) pour l'ensemble des titres cédés et un résumé des modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce prix,
- un résumé des garanties requises du cédant,
- si l'acquéreur potentiel est une personne physique, ses nom, prénom et adresse,
- si l'acquéreur potentiel est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation, ainsi que les noms, prénoms et adresses de ses représentants légaux et la liste des personnes qui en détiennent le Contrôle ultime.

L'envoi de la Notification de Transfert emportera offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant de transférer au Préempteur de 1^{er} rang ou le cas échéant aux Préempteurs de 2nd rang, les titres cédés pour le prix et selon les mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans l'offre de l'acquéreur potentielle.

12.2 Formes et délais de l'exercice du droit de Préemption

Pour exercer son droit de préemption, le préempteur concerné devra adresser à l'associé cédant une notification (la « **Notification de Préemption** »), avec copie au Président de la Société, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la Notification de Transfert (le « **Délai de Préemption** »). Toute Notification de Préemption devra indiquer le nombre de titres devant être cédés que le bénéficiaire préempteur souhaite acquérir (les « **Titres Concernés Préemptés** »).

La Notification de Préemption portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir le nombre de Titres Concernés Préemptés auquel il a droit dans les conditions qui suivent.

Le défaut d'envoi d'une Notification de Préemption par un bénéficiaire préempteur dans le Délai de Préemption vaudra refus définitif de sa part d'acquérir les Titres Concernés Préemptés. L'envoi d'une Notification de Préemption vaudra engagement d'acquérir, seul ou avec les autres bénéficiaires préempteurs, la totalité des Titres Concernés Préemptés, dans les conditions définies ci-dessous.

12.3. Répartition des titres entre les bénéficiaires préempteurs

La répartition des titres entre les bénéficiaires préempteurs sera établie conformément aux règles suivantes :

- a) Si le nombre total de Titres Concernés Préemptés par tous les bénéficiaires préempteurs est inférieur au nombre de titres devant être cédés, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant sera libre de céder ses titres à l'acquéreur initialement envisagé.

- b) Si le nombre total de Titres Concernés Prémptés par tous les bénéficiaires préempteurs est égal au nombre de titres devant être cédés, chacun des bénéficiaires préempteurs aura le droit et l'obligation d'acquérir le nombre de Titres Concernés Prémptés par lui conformément à sa Notification de Prémption.
- c) Si le nombre de Titres Concernés Prémptés par tous les Bénéficiaires Prémpteurs est supérieur au nombre de titres devant être cédés et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier à l'associé cédant avant l'expiration du Délai de Prémption, la répartition des titres devant être cédés entre les bénéficiaires préempteurs sera effectuée comme suit :
- en priorité, au Bénéficiaire de 1^{er} Rang dans la limite de sa demande ;
 - s'il existe un reliquat après exercice du droit de prémption par le Bénéficiaire de 1^{er} Rang, en faveur des bénéficiaires de 2nd Rang au prorata de leur détention de titres dans la limite de leur demande, sauf accord différent entre eux.
 - Lorsque le nombre de titres revenant à un bénéficiaire préempteur ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué au bénéficiaire préempteur disposant du plus grand nombre de titres et en tenant compte de l'ordre de priorité.
- d) Le Président devra notifier à l'associé cédant et aux autres associés, dans les dix (10) jours suivant l'expiration du droit de prémption, (i) soit que le nombre total de Titres Concernés Prémptés est inférieur au nombre de titres devant être cédés et que l'associé cédant peut transférer les titres devant être cédés à l'acquéreur initialement envisagé, (ii) soit que le nombre de Titres Concernés Prémptés est égal ou supérieur au nombre de les titres devant être cédés, avec la répartition des titres devant être cédés entre les bénéficiaires préempteurs, déterminée conformément aux paragraphes b) et c) du présent Article 12.3.

Dès lors que le prix ne serait pas totalement payé en numéraire ou composé en tout ou en partie de biens ou d'actifs autre que du numéraire, chacun des bénéficiaires préempteurs pourra demander à ce que le prix soit fixé à dire d'expert. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire préempteur pourra renoncer à l'exercice de son droit de prémption dans les cinq (5) jours de la remise par l'expert de son rapport.

Le transfert des Titres Concernés Prémptés par l'associé cédant au(x) préempteur(s) concerné(s) et le paiement du prix en numéraire et comptant par le(s) préempteur(s) à l'associé cédant interviendront dans les trente (30) jours suivant (i) l'expiration du Délai de Prémption, ou (ii) la remise par l'expert de son rapport.

Enfin, si les bénéficiaires préempteurs n'exercent pas leur droit de prémption, l'associé cédant pourra accepter l'offre de l'acquéreur potentiel et transférer la totalité, mais pas moins de la totalité, des titres cédés à l'acquéreur identifié dans l'offre d'acquisition à la condition que le transfert à l'acquéreur soit réalisé aux termes et conditions de l'offre d'acquisition, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Prémption, étant précisé que toute modification des termes et conditions de l'offre d'acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle offre d'acquisition soumise au droit de prémption conformément aux termes du présent article 12.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire et chaque action de préférence dite « ADP A » dispose des droits tels que prévus aux présents Statuts.

13.1 Généralités

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence dites « ADP A », toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés (ou de l'associé unique, le cas échéant).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

13.2 Droits attachés aux actions de préférence dites « ADP A »

Les droits attachés aux actions de préférence dites « ADP A » sont décrits en **Annexe I** des présents Statuts.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »), exerçant ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

Le Président propose au Conseil de Surveillance la stratégie et la politique générale de la Société qu'il dirige et administre avec l'assistance des Directeurs Généraux et, après avoir obtenu l'accord du Conseil de Surveillance (lorsque cet accord est requis en application du Pacte et des Statuts de la Société), la met en œuvre.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies au Pacte.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, soit la révocation ou en cas d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute ouverture d'une procédure collective ou amiable de règlement des difficultés à l'encontre du Président personne morale entraînera de plein droit sa révocation. Le ou les représentants légaux du Président qui est une personne morale s'engage(nt) à informer sans délai le Conseil de Surveillance de l'existence d'une telle procédure.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de Surveillance au moins six (6) mois à l'avance, sauf dans le cas où ladite démission résulterait d'une invalidité ou incapacité du Président personne physique. Le Président peut en outre être dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par décision du Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies dans le Pacte.

Le Président est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire sans motif, sans préavis et sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies dans le Pacte.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou de ses filiales, sauf accord spécifique du Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies dans le Pacte.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision du Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies dans le Pacte. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. La rémunération ne pourra être modifiée, dans le respect des engagements contractuels pris envers le Président, que par décision du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de majorité prévues au Pacte.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des

associés ou des décisions importantes visées en **Annexe II** des présentes devant être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au premier paragraphe du présent Article.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies au Pacte peut nommer un (ou plusieurs) Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président dans ses fonctions.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, soit la révocation ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Toute ouverture d'une procédure collective ou amiable de règlement des difficultés à l'encontre du Président personne morale entraînera de plein droit sa révocation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de Surveillance au moins six (6) mois à l'avance sauf dans le cas où ladite démission résulterait d'une invalidité ou incapacité du Directeur Général personne physique. Une copie de ladite notification devra en outre être adressée au Président.

Le Directeur Général peut être dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par décision du Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies au Pacte.

Révocation

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire sans motif, sans préavis et sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies au Pacte.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Conseil de Surveillance statuant dans des conditions de majorité définies au Pacte. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. La rémunération ne pourra être modifiée, dans le respect des engagements contractuels pris envers chaque Directeur Général, que par décision du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de majorité prévues au Pacte.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, dans le respect des décisions importantes visées en **Annexe II** des présentes devant être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires, sous réserve toutefois du respect des principes rappelés ci-dessus.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Composition du Conseil de Surveillance

1°) Nombre et qualités des membres

La Société est administrée par un Conseil de Surveillance composé d'au plus quatre (4) membres désignés par décision collective des associés conformément aux stipulations du Pacte.

Le Président et les Directeurs Généraux, s'il ne sont pas membres du Conseil de Surveillance, seront invités à l'ensemble des réunions dudit Conseil de Surveillance et pourront participer aux réunions du Conseil de Surveillance sans droit de vote.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et peuvent être choisis en dehors des associés, dans le respect stipulations du Pacte

Le Conseil de Surveillance ne constituant pas un organe collectif de gestion, ses membres n'ont pas la qualité de mandataire social.

2°) Membre personne morale

Lorsque le membre du Conseil de Surveillance est une personne morale, elle est tenue lors de sa nomination de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil de Surveillance, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale membre du Conseil de Surveillance, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

3°) Rémunération

Aucun des membres du Conseil de Surveillance n'est rémunéré. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance ont droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais externes et débours raisonnablement encourus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

4°) Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est indéterminée.

5°) Nomination

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés statuant dans des conditions de majorité prévues au Pacte.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance en adjonction au membre en exercice ne peut être décidée que par décision collective des associés, dans le respect du présent article et des dispositions extrastatutaires.

6°) Révocation

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables ad nutum, sans motif, sans préavis et sans indemnité dans les conditions prévues au Pacte.

7°) Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, désigne parmi ses membres le président du Conseil de Surveillance, dans les conditions visées au Pacte.

La voix du président du Conseil de Surveillance n'est pas prépondérante.

16.2 Délibérations du Conseil de Surveillance

1°) Fréquence des réunions - Présidence

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, et au moins une fois par trimestre.

La séance du Conseil est présidée par le président du Conseil de Surveillance, en cas d'absence de ce dernier, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

2°) Convocations

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son président ou par le Président de la Société.

Cette convocation qui doit comporter l'ordre du jour de la réunion, doit avoir été adressée, au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion envisagée par tout moyen offrant la preuve de la bonne réception et dans chaque cas à la dernière adresse communiquée par chaque membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut également se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés et acceptent la tenue de cette réunion, auquel cas l'ordre du jour de cette réunion sera déterminé d'un commun accord par tous les membres avant que la réunion ne puisse valablement se tenir.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou choisi d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance. Elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance de tous les membres participant par conférence téléphonique ou vidéoconférence et permettent que les délibérations soient retranscrites de façon précise).

3°) Représentation

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil de Surveillance. Le mandat doit être donné par écrit (lettre, télécopie ou courrier électronique).

4°) Quorum

La validité des délibérations du Conseil de Surveillance est subordonnée, au titre de la première convocation, à une condition de quorum définie au Pacte, étant précisé que si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Surveillance doit être de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quatre (4) jours après la première réunion (à moins que tous les membres du Conseil de Surveillance ne soient présents ou représentés lors de la réunion auquel cas aucun délai ne sera applicable). Aucun quorum n'est requis pour toute réunion du Conseil de Surveillance se tenant sur seconde convocation.

5°) Majorité

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix lors des décisions prises par le Conseil de Surveillance

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises dans des conditions de majorité définies au Pacte.

6°) Procès-verbaux et séance

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux validés par le Conseil de Surveillance et signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance. A chaque réunion est

tenue une feuille de présence signé par les membres présents et les mandataires des membres représentés.

Toute décision de la compétence du Conseil de Surveillance peut également résulter du consentement de tous les membres du Conseil de Surveillance exprimé dans un acte écrit, rédigé en français, signé par tous ses membres.

16.3 Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assiste le Président et les Directeurs Généraux dans la définition et l'orientation de l'activité de la Société et de ses filiales, veille à leur mise en œuvre, et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents Statuts et par le Pacte.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et, dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et/ou des filiales et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, Le Président et les Directeurs Généraux communiqueront aux membres du Conseil de Surveillance les documents et informations suivants :

- (i) annuellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de chaque exercice social, (x) les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des filiales y compris leurs annexes, (y) les comptes consolidés annuels du groupe, y compris leurs annexes, et (z) le tableau de financement consolidé du groupe ;
- (ii) annuellement, dans les cent-vingt (120) jours suivant la date de clôture de chaque exercice social, (x) les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des filiales y compris leurs annexes, audités par le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société, ou, selon le cas, de la filiale concernée, (y) les comptes consolidés annuels du groupe, y compris leurs annexes, audités par le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société et (z) le tableau de financement consolidé du groupe audité par le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (iii) mensuellement (sauf au mois d'août), dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque mois, (x) un tableau de bord mensuel comprenant les principaux indicateurs des filiales comme indiqué dans le Pacte et (y) la mesure et l'analyse de leurs écarts par rapport au budget prévisionnel ;
- (iv) dans les trente (30) jours précédant la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et ses filiales et détaillé mensuellement, faisant apparaître (i) sur une base consolidée, le compte de résultat, le tableau de financement, et le bilan simplifié et (ii) sur une base non consolidée société par société, le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan simplifié, ainsi qu'un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre; et
- (v) toutes autres informations ou documents relatifs à tout évènement non prévu pouvant avoir un impact défavorable significatif.

Aux termes des présents statuts, outre les attributions conférées au Conseil de Surveillance dans le Pacte, il est convenu que le Conseil de Surveillance dispose, notamment, des attributions suivantes :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- limitation des pouvoirs des dirigeants,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières,
- conversion d'actions d'une catégorie à une autre,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du Conseil de Surveillance conformément aux Statuts.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de dix pour cent (10%) des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (courrier, courriel, etc.) offrant la preuve d'un accusé de réception au moins sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et, à peine de nullité, l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être modifié en Assemblée que si l'ensemble des Associés sont présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 21 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Quorum

Un quorum de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives sur première et sur seconde convocation. Au-delà des deux premières convocations, le quorum est supprimé.

Majorité

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP et décrits en **Annexe II**, chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives seront prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Par exception, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi,
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2022.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Certifié Conforme

Le Président

La société FINANCIERE BCL

Représentée par son président la société BL Holding

Elle-même représentée par Monsieur Baptiste LAUBY

DocuSigned by:

986AA0DAE02642C...

ANNEXE I

Termes et conditions des « ADP A »

Termes et conditions de l'émission par Holding UNI & Brasseries d'actions de préférence de catégorie A à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B.

Tels que modifiés par décision unanime des associés en date du 15 janvier 2024

Il a été émis le 12 novembre 2020, par Holding UNI & Brasseries, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 64, avenue des Frères Lumières - 69008 Lyon et identifiée sous le numéro 890 018 849 R.C.S. Lyon (la « **Société** »), un montant total de cinq millions (5.000.000) d'actions de préférence de catégorie A d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les « **ADP A** ») étant précisé qu'à chaque ADP A étaient rattachés deux bons de souscription donnant droit de souscrire des actions de préférence de catégorie B (les « **BSA** » et avec l'ADP A, les « **ABSA** »).

A la suite de discussions intervenues entre les associés de la Société, ces derniers ont décidé de modifier les termes et conditions des ABSA, en supprimant notamment les BSA et ainsi, la souscription des actions de préférence de catégorie B.

Les présents termes et conditions ont pour objet de définir les termes et conditions des ADP A modifiés (les « **Termes et Conditions** »).

1. Définitions

Dans les présents Termes et Conditions (y compris leurs préambule et annexes), les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les Termes et Conditions auront la signification suivante :

« ABSA »	a le sens qui lui est attribué au Préambule.
« ADP A »	a le sens qui lui est attribué au Préambule.
« BSA »	a le sens qui lui est attribué au Préambule.
« Budget Annuel »	désigne le budget annuel consolidé et prévisionnel de la Société approuvé par le conseil de surveillance de la Société conformément aux stipulations du Pacte.
« Date de Souscription »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.
« EBITDA »	a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 3.3.
« EBITDA NewCo 2024 »	a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 3.3.
« Dette Financière Nette »	a le sens qui est donné à ce terme au Pacte.
« ExcelFood Resto »	désigne Excelfood Resto, société à responsabilité limitée au capital social de 12.000 EUR dont le siège social est sis 43-45 rue Glesener - L-1631 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) et identifiée sous le numéro B248271.
« Expert Indépendant »	a le sens qui lui est attribué au Pacte.
« Filiale »	a le sens qui lui est attribué au Pacte.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu le 12 novembre 2020 entre les associés et titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, tel que le cas échéant ultérieurement modifié conformément à ses termes.
« Prix d'Exercice »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.3.
« Procédure d'Expertise »	a le sens qui lui est attribué au Pacte étant précisé que la Procédure d'Expertise s'appliquera mutatis mutandis pour les besoins des présentes.
« Société »	a le sens qui lui est attribué au Préambule.

- « Termes et Conditions » a le sens qui lui est attribué au Préambule.
- « Titre(s) » a le sens qui est donné à ce terme au Pacte.
- « Transfert » désigne notamment et sans que cette liste soit limitative :
- (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (ii) les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
 - (iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
 - (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable;
 - (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ces titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
 - (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

2. Règles d'interprétation

- (a) A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux « Articles » sont réputées faire référence aux articles des présents Termes et Conditions. Les titres des Articles et paragraphes sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique.
- (b) Les termes définis dans les présents Termes et Conditions s'entendent, aux fins de leur compréhension, de leur interprétation ou de leur mise en œuvre de leurs stipulations, au mode singulier et au mode pluriel, selon le cas.
- (c) Le mot « ou » a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot « ou » est censé inclure le mot « et »).
- (d) Lorsque les expressions « en ce inclus », « y compris » ou « notamment » sont utilisées dans les présents Termes et Conditions, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».
- (e) Lorsqu'elles sont utilisées dans les présents Termes et Conditions, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références aux présents Termes et Conditions dans leur ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.
- (f) Pour le calcul de tout délai pendant lequel ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile seront, sauf clause contraire, de plein droit,

applicables, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvrable » visée aux présents Termes et Conditions.

- (g) À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable aux opérations prévues aux présents Termes et Conditions.

3. Caractéristiques des ADP A

- (a) Il a été émis cinq millions (5.000.000) d'ADP A auxquelles étaient attachés deux BSA (l'un étant intitulé « BSA 2022 » et l'autre « BSA 2023 »), pour un prix de souscription total de cinq millions d'euros (5.000.000 EUR).
- (b) L'émission des ADP A a été autorisée par décision de l'associé unique de la Société en date du 5 novembre 2020.
- (c) La souscription des ADP A, réservée à Excelfood Resto, a été reçue au siège social de la Société le 12 novembre 2020. L'exercice du droit de souscription a été constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.
- (d) Les BSA 2022 et les BSA 2023 ont été, depuis, rendus caducs par décision unanime des associés de la Société en date de ce jour, après approbation de la masse des porteurs de BSA 2022 et de celle des porteurs de BSA 2023 en date de ce jour.

3.1 Forme et cession des ADP A

- (a) Les ADP A ont été émises en application des articles L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP A est établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun autre document matérialisant la propriété des ADP A ne sera émis. Elles portent jouissance à compter du jour de leur souscription (la « **Date de Souscription** »).
- (b) Les ADP A revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP A est établie par une inscription en compte spécifique, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.
- (c) Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (d) Les ADP A ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP A est soumis à la condition que le cessionnaire concerné des ADP A ait préalablement accédé au Pacte.
- (e) Tout Transfert des ADP A entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés à chaque ADP A.

3.2 Droits politiques

Les ADP A détiendront, ensemble et à tout moment, cinquante (50) pourcent des droits de vote de la Société.

3.3 Droits économiques

- (a) De la Date de Souscription jusqu'au 31 août 2022 (date de clôture de l'exercice social), chaque ADP A avait un droit économique sur les capitaux propres de la Société (en ce compris notamment dans le cadre (a) des distributions de dividendes, de réserves, d'acomptes sur dividendes ou (b) des rachats d'actions) identique au droit économique d'une action ordinaire de la Société.
- (b) La valeur d'entreprise, telle que résultant de l'application de la formule $M * EBITDA_{Newco\ 2022}$ figurant dans le Pacte Modifié, s'étant révélée inférieure à 18.969.000 EUR (valeur d'entreprise plancher) au 31 août 2022, chaque ADP A a, depuis cette date, un droit économique sur les capitaux propres de la Société (en ce compris notamment dans le cadre (a) des distributions de dividendes, de réserves, d'acomptes sur dividendes ou (b) des rachats d'actions) égal au double du droit économique sur les capitaux propres de la Société qu'a chaque action

ordinaire. Il est précisé qu'en conséquence, à la date de refonte des présents termes et conditions, les 15.000 actions ordinaires émises par la Société ont, ensemble, 60% du total des droits économiques sur les capitaux propres de la Société et les 5.000 ADP A émises par la Société ont, ensemble, 40% du total de ces droits économiques.

- (c) Les ADP A bénéficient par ailleurs du droit économique additionnel suivant : à compter de la clôture de l'exercice social 2024 (i.e. le 31 août 2024), dans l'hypothèse où l'EBITDA NewCo 2024 serait inférieur à six millions (6.000.000) d'euros alors les droits économiques des ADP A sur les capitaux propres (en ce compris notamment dans le cadre (a) des distributions de dividendes, de réserves, d'acomptes sur dividendes ou (b) des rachats d'actions) seront majorés de vingt (20) pourcent. Les modalités de calcul des droits économiques des ADP A ont été modélisées dans un Excel faisant foi entre la Société et le titulaire d'ADP A et dont une copie figure en Annexe 3.3. La Société notifiera au titulaire d'ADP A, au plus tard dans un délai de trois mois à compter du 31 août 2024, les droits économiques des ADP A déterminés conformément à ce qui précède. Dans ce cadre, le titulaire d'ADP A bénéficiera d'un droit d'audit financier lui permettant de réaliser dans des conditions identiques à celles visées à l'article 3.2 du Pacte, les diligences qu'il juge utile afin de vérifier les droits économiques des ADP A qui lui seront notifiés. En cas de désaccord sur la détermination des droits économiques des ADP A, notifié par le titulaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter du 31 août 2024, ceux-ci seront déterminés par un Expert Indépendant conformément à la Procédure d'Expertise.

3.4 Protection du titulaire d'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire d'ADP A est assuré conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ses droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les décisions collectives des associés de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par le titulaire d'ADP A ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire d'ADP A.

3.5 Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital social motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital social de la Société, les droits du titulaire d'ADP A seront réduits en conséquence après prise en compte des droits particuliers des ADP A.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits du titulaire d'ADP A ne seront pas affectés.

3.6 Augmentation de Capital

En cas d'émission de Titres autre que (a) les émissions réalisées en application des présents Termes et Conditions et (b) les émissions réalisées à la Date de Souscription, l'impact des émissions de Titres envisagées sur les droits économiques des ADP A sera neutralisé afin de préserver les droits économiques des ADP A.

4. Divers

4.1 Notifications

Toutes les communications entre la Société et le titulaire d'ADP A seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à son adresse telle que figurant sur le bulletin de souscription ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication.

Chacun de la Société et du titulaire d'ADP A aura le droit de modifier son adresse par notification faite à l'autre partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

4.2 Loi applicable

Les présents Termes et Conditions sont soumis au droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présents Termes Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

ANNEXE 3.3.

Définitions EBITDA NewCo 2024 et exemple chiffré

« **EBITDA NewCo 2024** » est égal au montant de l'EBITDA tel que défini ci-après, au titre de l'exercice social clos le 31 août 2024. A titre de clarification, il est précisé que l'EBITDA NewCo 2024 sera déterminé en considérant l'ensemble du périmètre du groupe dont la Société est la société-mère au 31 août 2024 en ce compris notamment Cuisine BCL.

« **EBITDA** » désigne, sur une base de comptes consolidés certifiés par le commissaire aux comptes de la Société s'il existe ou à défaut l'Expert défini ci-après, pour la Société et l'ensemble de ses filiales, le résultat d'exploitation consolidé, après (a) déduction de la participation des salariés aux bénéfices non décaissée, (b) avant dotation nette des reprises aux amortissements, (c) incluant les frais de rémunération présidence facturé par Financière BCL approuvé par le conseil de surveillance de la Société, (d) incluant les provisions ou indemnités transactionnelles de rupture avec un salarié de la Société ou de ses filiales, (e) incluant les indemnités d'assurance à recevoir provisionnées dans les comptes et garanties par une attestation d'assurance, établi sur la base des principes comptables appliqués de manière constante par la Société.

« **Expert** » désigne, le cabinet My-MG avec le commissaire aux comptes Julien Picard, ou si ce cabinet ne peut intervenir, le cabinet SR Audit avec le commissaire aux comptes Philippe Pautrat.

ANNEXE II

Liste des Décisions Importantes

Le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre ou mettre en œuvre les décisions importantes visées ci-après sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de Surveillance, étant précisé que l'ensemble des termes débutant par une majuscule a le sens qui lui est donné dans le Pacte :

- (i) l'approbation du Budget Annuel (ou du Budget Annuel révisé) et du plan de développement ;
- (ii) toute modification des méthodes et principes comptables et fiscaux appliqués par la Société et ses Filiales qui serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les comptes ou les déclarations fiscales de ces dernières ;
- (iii) l'exercice par la Société et ses Filiales d'une activité différente de celles exploitées à la Date de Réalisation ;
- (iv) la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, de toute Filiale ou fonds de commerce ;
- (v) sans préjudice des stipulations du paragraphe (d) ci-avant, toute proposition aux Associés de la Société d'émission (ou modification) de valeurs mobilières par la Société ou de modification de son capital et toute émission (ou modification) de valeurs mobilières par les Filiales ou modification du capital des Filiales ;
- (vi) la nomination, la révocation ou la rémunération de tout mandataire social ou commissaire aux comptes de la Société et/ ou des Filiales ;
- (vii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) au-delà d'un montant unitaire de 50.000 EUR (par société) ou d'un montant annuel cumulé de 100.000 EUR (pour le Groupe), dans chaque cas non prévu au Budget Annuel ;
- (viii) tout accord entre d'une part un associé de la Société, un Affilié et/ ou une partie liée et d'autre part la Société et/ ou ses Filiales et, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (ix) toute décision susceptible de constituer ou d'entraîner un cas d'exigibilité anticipé ou un cas de défaut potentiel aux termes des contrats de financement en vigueur au moment considéré ou toute décision qui nécessiterait l'accord des prêteurs au titre desdits contrats de financement;
- (x) l'arrêté des comptes annuels et l'affectation des résultats de la Société et/ ou de ses Filiales ;
- (xi) toute décision de nature stratégique ayant un impact sur le plan de développement ;
- (xii) toute mise en place ou modification, non prévue dans le Budget Annuel, d'un emprunt ou d'une ligne de découvert pour un montant annuel cumulé supérieur à 100.000 EUR (pour le Groupe);
- (xiii) tous investissements dès lors que (i) le montant individuel de cet investissement excèdera un seuil unitaire de 50.000 EUR ou (ii) les montants investis excéderont un montant annuel cumulé de 200.000 EUR (pour le groupe), dans chaque cas non prévus dans le Budget Annuel;

- (xiv) l'octroi de toute caution, de tout aval, de tout gage ou de toute sûreté ou garantie, pour un montant unitaire supérieur à 10.000 EUR par engagement ou au-delà d'un montant total annuel d'engagement de 25.000 EUR (pour le Groupe), dans chaque cas non prévu dans le Budget Annuel; il est entendu que les nantissements ou autre garantie données dans le cadre usuel de financement de fonds de commerce ou de travaux ne feront pas partie de ces demandes et seront réputées octroyées dès lors que l'acquisition et les travaux auront été décidé dans le budget ;
- (xv) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat (a) représentant un coût supérieur à 50.000 EUR (par société) ou un chiffre d'affaires d'un montant supérieur à 50.000 EUR (par société) ou (b) d'une durée supérieure à 2 ans ; hors les contrats concernant le fonctionnement courant comme les contrats d'énergie, de prévoyance, de complémentaire et les mutuelles;
- (xvi) toute prise de participation, cessions, acquisitions de société ou de fonds de commerce pour un montant unitaire supérieur à 100.000 EUR, création ou dissolution de Filiales ou de joint-venture, dans chaque cas non prévus dans le Budget Annuel ;
- (xvii) tout projet de fusion et toute opération de restructuration juridique du Groupe ;
- (xviii) l'introduction en bourse de la Société et/ ou de toute Filiale, et le choix de l'établissement introducteur ;
- (xix) toute distribution de dividendes ou de réserves par la Société et/ ou les Filiales ;
- (xx) le recrutement, la modification de la rémunération ou du contrat de travail, le licenciement de tout salarié du Groupe dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 50.000 EUR ;
- (xxi) toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un enjeu supérieur à 50.000 EUR ou la signature de toute transaction excédant ce montant ; et
- (xxii) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.